

Province de Québec  
Municipalité de Chambord

Mardi 6 aout 2019, à 19 h, dans la salle habituelle, ouverture de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Valérie Gagnon et Lise Noël ainsi que messieurs Camil de Launière et Robin Doré. Monsieur Grant Baergen agit comme secrétaire-trésorier.

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire constate que le quorum est respecté.

## **ORDRE DU JOUR**

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Présences
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4) Approbation des procès-verbaux :
  - a) Séance ordinaire du 8 juillet 2019
- 5) Période de questions
- 6) Avis de motion
  - a) Règlement sur la gestion contractuelle  
- Avis de motion
- 7) Administration :
  - a) Règlement 2019-657  
- Adoption
  - b) Rapport du maire aux citoyens (faits saillants du rapport financier 2018)
  - c) Location du kiosque touristique (Maé Cossette-Martin, MD Inc.)
- 8) Voirie et sécurité publique
  - a) Acquisition de deux radars pédagogiques – offre de services
  - b) Entretien de certains bâtiments municipaux – offre de services pour installation de plancher de béton
  - c) Entretien de certains bâtiments municipaux – offre de services pour installation de fenêtres et de margelles
  - d) Entretien de certains bâtiments municipaux – offre de services pour la réfection du trottoir, de la galerie et des marches de la mairie
  - e) Entretien de certains bâtiments municipaux – offre de services pour rendre étanche et peindre la toiture du centre Marius Sauvageau
  - f) Brigadier scolaire (monsieur François Potvin)
- 9) Hygiène du milieu :
- 10) Finance :
  - a) Financement – Adjudication
  - b) Financement – Concordance
  - c) États financiers
  - d) Approbation de factures et paiements
  - e) Demande de remboursement
  - f) Demande de commandite
  - g) Comptes à payer
- 11) Santé et bien-être

- 12) Urbanisme
  - a) Vente de terrain - Marilyse Ouellet et Pascal Bouchard
  - b) Règlement 2019-655 - modification du plan d'urbanisme (2018-620)
    - Résumé de l'assemblée publique de consultation
    - Adoption du règlement
  - c) Règlement 2019-656 - modification au règlement de zonage (2018-621)
    - Résumé de l'assemblée publique de consultation
    - Adoption du second projet
- 13) Loisirs et culture
  - a) Festival du Cowboy de Chambord - Félicitations
- 14) Affaires spéciales
- 15) Rapport des représentations des membres du conseil
- 16) Correspondance
- 17) Période de questions
- 18) Clôture de la séance

### **RÉSOLUTION 08-262-2019 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ordre du jour tel qu'il a été lu et amendé et de laisser le point questions diverses ouvert.

### **RÉSOLUTION 08-263-2019 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 JUILLET 2019**

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2019 tel qu'il a été présenté.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **AVIS DE MOTION RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par monsieur Robin Doré qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption d'un nouveau règlement sur le territoire de la Municipalité de Chambord abrogeant la Politique de gestion contractuelle adoptée le 6 décembre 2010 et créant le Règlement sur la gestion contractuelle. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

### **RÉSOLUTION 08-264-2019 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-653 DÉCRÉTANT CERTAINS PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 2008-423, 2008-426 ET LEURS AMENDEMENTS, AINSI QUE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ADOPTION**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2019-657

**INTITULÉ : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
2019-653 DÉCRÉTANT CERTAINS  
PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE ET  
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 2008-423,  
2008-426 ET LEURS AMENDEMENTS, AINSI  
QUE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AU FONDS  
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**CONSIDÉRANT QUE** les pouvoirs municipaux en matière d'aide, prévus à la Loi sur les compétences municipales, R.L.R.Q., c. C-47.1, notamment les articles 92.1 et suivants et l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, R.L.R.Q., c. A-19.1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a adopté le 6 mai le règlement 2019-653 décrétant certains programmes d'aide financières et abrogeant les règlements 2008-423, 2008-426 et leurs amendements, ainsi que la Politique de soutien au Fonds de Développement économique ;

**CONSIDÉRANT QU'il** est nécessaire de modifier le règlement 2019-653 dans le but d'apporter une précision à l'article 20 ;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal du 8 juillet 2019 et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même date ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Camil Delaunière et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement numéro 2019-657, lequel décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATION À L'ARTICLE 20**

L'article 20 du règlement numéro 2019-653 est modifié comme suit :

**ARTICLE 20 MONTANT DU CRÉDIT DE TAXES**

20.1 Le crédit de taxes est établi comme suit :

20.1.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et pour les deux exercices suivants, le montant du crédit de taxes pour ces trois (3) années financières est égal à cent pour cent (100 %) de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, suivant

l'évaluation foncière déterminée par le certificat d'évaluation ;

20.1.2 Pour les quatrième et cinquième années suivantes, le crédit est égal à cinquante pour cent (50 %) de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, suivant l'évaluation foncière déterminée par le certificat d'évaluation.

20.1.3 Le montant du crédit de taxes tel que prévu au présent règlement ne doit en aucun cas excéder vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) par unité d'évaluation pour la durée maximale de cinq (5) années du présent programme de revitalisation.

### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

\_\_\_\_\_  
Luc Chiasson

\_\_\_\_\_  
Grant Baergen

### **RÉSOLUTION 08-265-2019 RAPPORT DU MAIRE AUX CITOYENS (FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2018)**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Affaires municipales et l'Habitation (MAMH) exige au maire de déposer un rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier dans le mois de juin annuellement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil avait reçu l'autorisation du MAMH de déposer le rapport du maire à l'automne 2019 à la suite de la réception du rapport de l'auditeur indépendant préparé par le Mallette SENCRL, portant sur le taux global de taxation de l'exercice terminé le 31 décembre 2018 ;

#### **EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fait partie intégrante de la présente résolution comme si ici au long reproduit ;
- 2- De présenter le rapport du maire aux citoyens lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2019.

### **RÉSOLUTION 08-266-2019 MAÉ COSSETTE-MARTIN MD INC – LOCATION DU KIOSQUE TOURISTIQUE**

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la location du

kiosque touristique à Maé Cossette-Martin MD Inc. pour une période déterminée aux conditions de l'entente et d'autoriser monsieur le maire Luc Chiasson ainsi que monsieur Grant Baergen, directeur général, à signer le bail pour et au nom de la Municipalité.

**RÉSOLUTION 08-267-2019**  
**ACQUISITION DE DEUX RADARS PÉDAGOGIQUES – OFFRE DE SERVICES**

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de services de la firme Kalitec au montant maximal de 7 300 \$ plus taxes afin de procéder à l'acquisition de deux (2) radars pédagogiques pour installation sur la rue Principale de la municipalité aux endroits stratégiques.

**RÉSOLUTION 08-268-2019**  
**ENTRETIEN DE CERTAINS BÂTIMENTS MUNICIPAUX – OFFRE DE SERVICES POUR INSTALLATION DE PLANCHER DE BÉTON**

Il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de services de la firme Construction et Excavation R.D Inc. au montant maximal de 12 750 \$ plus taxes afin de procéder à l'installation d'un plancher de béton dans le vide sanitaire de la mairie.

**RÉSOLUTION 08-269-2019**  
**ENTRETIEN DE CERTAINS BÂTIMENTS MUNICIPAUX – OFFRE DE SERVICES POUR INSTALLATION DE FENÊTRES ET MARGELLES**

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de services de la firme Menuiserie Bolduc Inc. au montant maximal de 1 401,56\$ plus taxes afin de procéder à l'installation de deux fenêtres et margelles dans le vide sanitaire de la mairie.

**RÉSOLUTION 08-270-2019**  
**ENTRETIEN DE CERTAINS BÂTIMENTS MUNICIPAUX – OFFRE DE SERVICES POUR RÉFECTION DU TROTTOIR, DE LA GALERIE ET DES MARCHES DE LA MAIRIE**

Il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de services de la firme Design Paysage inc. au montant maximal de 7 579.00 \$ plus taxes afin de procéder à la réfection du trottoir, de la galerie et des marches de la mairie.

**RÉSOLUTION 08-271-2019**  
**ENTRETIEN DE CERTAINS BÂTIMENTS MUNICIPAUX – OFFRE DE SERVICES POUR ÉTANCHER ET REPEINDRE LA TOITURE DU CENTRE MARIUS SAUVAGEAU**

**CONSIDÉRANT QUE** des soumissions sur invitation ont été demandées pour étancher et repeindre la toiture du centre Marius Sauvageau;

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions suivantes ont été reçues :

- 1- Constructions DSL: 55 200 \$ taxes en sus ;

- 2- Toitures Gilles Veilleux Itée : 192 900 \$ taxes en sus ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'accepter la soumission de Construction DSL pour une dépense maximale de 55 200 \$ taxes en sus.

**RÉSOLUTION 08-272-2019  
BRIGADIER SCOLAIRE (MONSIEUR FRANÇOIS POTVIN)**

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- De retenir les services de monsieur François Potvin pour effectuer le travail de brigadier à la traverse d'écoliers de la rue Principale face à l'école *Jolivent* selon les termes d'un contrat de travailleur autonome à être conclu selon les principales modalités suivantes :
- Contrat d'une durée d'un (1) an ;
  - Monsieur Potvin est responsable :
    - D'effectuer le travail chaque jour de classe selon le calendrier scolaire, et de se trouver un remplaçant lors de son absence ;
    - De fournir lui-même l'équipement nécessaire à son travail.
- 2- D'autoriser monsieur le maire Luc Chiasson et monsieur Grant Baergen, directeur général, à signer le contrat ci-dessus décrit pour et au nom de la Municipalité de Chambord.

**RÉSOLUTION 08-273-2019  
FINANCEMENT- ADJUDICATION - SOUMISSIONS POUR  
L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS**

Date d'ouverture :	6 aout 2019	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 4 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	20 août 2019
Montant :	2 341 000 \$		

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément aux règlements d'emprunts numéros 2002-359, 2008-431 et 2011-486, la Municipalité de Chambord souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Chambord a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication

et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 20 août 2019, au montant de 2 341 000 \$ ;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

146 000 \$	1,90000 %	2020
150 000 \$	1,90000 %	2021
154 000 \$	1,90000 %	2022
158 000 \$	1,95000 %	2023
1 733 000 \$	2,00000 %	2024

Prix : 98,52800      Coût réel : 2,34633 %

2 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

146 000 \$	1,85000 %	2020
150 000 \$	1,85000 %	2021
154 000 \$	1,90000 %	2022
158 000 \$	1,95000 %	2023
1 733 000 \$	2,00000 %	2024

Prix : 98,39700      Coût réel : 2,37627 %

**CONSIDÉRANT QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

**EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

**QUE** l'émission d'obligations au montant de 2 341 000 \$ de la Municipalité de Chambord soit adjugée à la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. ;

**QUE** demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission ;

**QUE CDS** agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS ;

**QUE CDS** procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien

intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises » ;

**QUE** le maire ou le maire suppléant et le secrétaire-trésorière ou la secrétaire-trésorière adjointe soient autorisés(es) à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

À LA SUITE D'UN QUESTIONNEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL LA RESOLUTION 08-273-2019 SERA REVUE À UNE DATE ULTÉRIEURE.

## **FINANCEMENT DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 2 431 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 20 AOUT 2019**

Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance.

### **RÉSOLUTION 08-274-2019 ÉTATS FINANCIERS**

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le dépôt des rapports financiers d'avril à juin 2019.

### **RÉSOLUTION 08-275-2019 DEMANDE DE REMBOURSEMENT ET RADIATION**

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les remboursements de taxes suivants :

<b>Matricule</b>	<b>Montant</b>
F0667-48-3570 Permis # 2019-140	170\$ facture # 152

### **RÉSOLUTION 08-276-2019 COMPTES À PAYER**

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

1- Que les comptes en date du 31 juillet 2019, soient approuvés et payés selon la liste fournie et vérifiée par le comité finance et s'établissant comme suit :

- Dépenses préautorisées : 269 743.24 \$
- Comptes payés : 29 347.68 \$
- Comptes à payer : 67 881.96 \$

2- D'accepter le dépôt du rapport des dépenses engagées au 31 juillet 2019 par les personnes autorisées par le règlement 2007-413 « décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ».



## **RÉSOLUTION 08-277-2019 VENTE DE TERRAIN (MARILYSE OUELLET ET PASCAL BOUCHARD)**

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers ;

- 1- De vendre à madame Marilyse Ouellet et monsieur Pascal Bouchard, pour un prix de 10 900.63 \$ (terrain : 8 955.87 \$, frais de cadastre : 525.00 \$, T.P.S. : 474.04 \$, T.V.Q. : 945.72 \$), le lot 5 009 435 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean Ouest, d'une superficie de 1 040 mètres carrés. L'immeuble faisant l'objet de la présente peut être sujet à des servitudes actives et passives relativement aux utilités publiques ;
- 2- Que madame Marilyse Ouellet et monsieur Pascal Bouchard s'engagent à payer tout frais relatif à la vente du terrain et dispose d'un délai de 60 jours pour procéder à la signature d'un contrat d'acquisition, et d'un délai d'un an à compter de la signature du contrat pour construire une résidence unifamiliale sur ledit lot, faute de quoi la Municipalité se réserve le droit de reprendre le lot non construit au même prix que le prix de vente moins un montant représentant 10 % du cout total de vente, et les frais légaux de rétrocession, le tout sans intérêts ;
- 3- Que la Municipalité de Chambord s'engage à ce que l'acquéreur puisse excaver d'une profondeur minimale de quatre pieds par rapport au niveau du centre de la rue pour la construction d'une résidence unifamiliale sans avoir l'obligation de dynamitage ;
- 4- D'autoriser monsieur le maire Luc Chiasson, et monsieur Grant Baergen, directeur général, à signer les documents pertinents pour et au nom de la Municipalité.

## **RÉSUMÉ DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENT 2019-655**

Le maire fait un résumé de l'assemblée de consultation tenue à 18 h.

Aucune personne n'avait souhaité obtenir davantage d'information, ni s'exprimer.

## **RÉSOLUTION 08-278-2019 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-655 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE FAÇON À ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 258-2018**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2019-655 a été dument donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 8 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** copie dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

## **EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à la majorité des conseillers ;

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2019-655 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme de façon à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé modifié par le règlement numéro 258-2018.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
**MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

**INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-655 AYANT POUR  
OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME  
DE FAÇON À ASSURER LA CONCORDANCE AU  
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE  
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ MODIFIÉ PAR LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 258-2018**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-620 portant sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

**CONSIDÉRANT QU'**en date du 29 novembre 2018, le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de la Municipalité de Chambord est entré en vigueur à la suite de l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91020-PU-01-02-2018 ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de modifier le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de manière à assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est requis d'adapter les usages, constructions, ouvrages et activités compatibles des grandes affectations du sol forestière et agroforestière au contenu du schéma d'aménagement et de développement ;

**CONSIDÉRANT QUE** la section VI, du chapitre III, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 8 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'adoption par résolution du projet de règlement numéro 2019-655 (résolution numéro 07-254-2019), une assemblée publique de consultation s'est tenue le mardi 6 août 2019 à 18 heures ;

## **EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2019-655 et décrète ce qui suit :

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

## ARTICLE 2 MODIFICATION PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme est modifié de manière à :

### Point 1

- Remplacer à la section 5.2.4 « *Usages, constructions, ouvrages et activités compatibles* » du chapitre 5.2 « *Grande affectation du sol agroforestière* » le 3<sup>e</sup> pico qui se libelle comme suit :

- *Usages et constructions résidentielles (à l'exception des maisons mobiles) situés en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année ;*

Par le suivant :

- *Usages et constructions résidentiels (à l'exception des maisons mobiles) sous le respect des conditions suivantes :*
  - *Être rattaché ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale ;*
  - *Être situé en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.*

### Point 2

- Ajouter à la section 5.3.4 « *Usages, constructions, ouvrages et activités compatibles* » du chapitre 5.3 « *Grande affectation du sol forestière* » un 11<sup>e</sup> pico qui se libelle comme suit :

- *Usages et constructions liés à l'agriculture ;*

### Point 3

- Remplacer à la section 5.3.4 « *Usages, constructions, ouvrages et activités compatibles* » du chapitre 5.3 « *Grande affectation du sol forestière* » le 4<sup>e</sup> pico qui se libelle comme suit :

- *Usages de récréation intensive liés au passage des sentiers de motoneige et de quad seulement ;*

Par le suivant :

- *Usages de récréation intensive.*

### Point 4

- Remplacer à la section 5.4.4 « *Usages, constructions, ouvrages et activités compatibles* » du chapitre 5.4 « *Grande affectation du sol résidentielle* » le septième pico qui se libelle comme suit :

- *Usages professionnels (dentiste, avocat, médecin, etc.) et personnels (salon de beauté, salon de coiffure, etc.) à*

*l'intérieur des résidences (superficie de 75 m<sup>2</sup> sans dépasser 45 % de la superficie totale de plancher de la résidence) ;*

Par le suivant :

- *Usages professionnels (dentiste, avocat, médecin, etc.) et personnels (salon de beauté, salon de coiffure, etc.) à l'intérieur des résidences (superficie de 75 m<sup>2</sup> sans dépasser 45 % de la superficie totale de plancher de la résidence). Pour la rue des Champs, les usages professionnels peuvent être principaux.*

Point 5 :

- Remplacer la carte 5 du chapitre VI « *Les zones à rénover, à restaurer ou à protéger* » par celle connue à l'annexe A du présent règlement.

### **ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dument remplies.

---

Luc Chiasson  
Maire

---

Grant Baergen  
Directeur général



## RÉSUMÉ DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENT 2019-656

Le maire fait un résumé de l'assemblée de consultation tenue à 18 h.

Aucune personne n'avait souhaité obtenir davantage d'information, ni s'exprimer.

**RÉSOLUTION 08-279-2019**  
**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2019-656**  
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO**  
**2018-621 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-655 MODIFIANT LE PLAN**  
**D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-621) EN**  
**CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE**  
**DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ ET D'APPORTER DIVERSES**

## **MODIFICATIONS DE BONIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2019-656 a été dument donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 8 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** copie dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

### **EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à la majorité des conseillers ;

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le second projet du règlement 2019-656 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2019-655 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-621) en concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé et d'apporter diverses modifications de bonification au règlement de zonage numéro 2018-621.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-656**

**INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-656 AYANT POUR  
OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À  
ASSURER LA CONCORDANCE AU  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-655 MODIFIANT  
LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT  
NUMÉRO 2018-621) EN CONCORDANCE AU  
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE  
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ ET D'APPORTER  
DIVERSES MODIFICATIONS DE  
BONIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 2018-621**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

**CONSIDÉRANT QU'**en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est entré en vigueur à la suite de l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91020-RZ-01-02-2018 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

**CONSIDÉRANT QUE** parallèlement au présent règlement, les membres du conseil de la Municipalité de Chambord ont adopté le règlement numéro 2019-655 et que le présent règlement vise à assurer la concordance à ce susdit règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 2018-621 ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 6 août 2019, à 18 heures, à la salle du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement apporte diverses modifications de bonification au règlement de zonage numéro 2018-621 dont certaines peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;

#### **EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2019-656 et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2 MODIFICATIONS RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

- 1- Remplacer à l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* » les définitions de « *Abri sommaire* », « *Résidence de tourisme* » et « *Véranda* » par les suivantes :

*« Abri sommaire » : Bâtiment ou ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul plancher dont la superficie n'excède pas 20 m<sup>2</sup>. Le bâtiment doit conserver un caractère rudimentaire et non habitable en permanence.*

*« Résidence de tourisme » : établissement, certifié par Tourisme Québec selon la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), ou est offert de l'hébergement en appartement, maison, ou chalet meublé, incluant un service d'autocuisine.*

*« Véranda » : galerie ou balcon vitré ou non, utilisé à titre de pièce non habitable.*

- 2- Ajouter à l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* » la définition suivante :

*« Hébergement commercial » : établissement où l'on trouve à loger et où l'on peut trouver à manger et qui possède une attestation de classification en vertu de la loi applicable en la matière comme les hôtels, les motels et les auberges.*

- 3- Ajouter à l'article 61 « *Dispositions particulières aux zones 10R et 11R (rue des Champs)* » du chapitre V « *Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles* » les dispositions suivantes concernant le regroupement de services professionnels en santé :

C. Regroupement services professionnels en lien avec la santé dans la zone 10R

*Dans la zone 10R, il est possible à un groupe de professionnels en santé qui désire se constituer en un centre offrant plusieurs possibilités du point de vue de la santé de le faire. Ils doivent en faire la demande à l'inspecteur en bâtiment en spécifiant la nature du projet et en y incluant un plan de masse à l'échelle prévoyant la répartition des superficies allouées à chaque fonction ainsi que les plans d'exécution.*

- 4- Remplacer l'article 90 « *Regroupement industriel (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)* » du chapitre VII « *Dispositions particulières applicables aux zones industrielles* » par le suivant :

**ARTICLE 90 REGROUPEMENT INDUSTRIEL (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)**

*Dans toutes les zones industrielles, il est possible à un groupe d'industriels qui désire se constituer en un centre offrant plusieurs possibilités du point de vue commercial et de services, ou industriel, de le faire. Ils doivent en faire la demande à l'inspecteur en bâtiment en spécifiant la nature du projet et en y incluant un plan de masse à l'échelle prévoyant la répartition des superficies allouées à chaque fonction ainsi que les plans d'exécution.*

- 5- Remplacer au chapitre IX « *Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature* » l'article 106 « *Usage secondaire (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)* » le 8<sup>e</sup> pico par le libellé suivant :

*L'exploitant détient un permis d'exploitation d'un établissement touristique délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (C.I.T.Q.), sauf pour les exceptions suivantes :*

- *Dans le cas d'une personne physique qui offre une chambre en location dans sa résidence principale lors des fins de semaine, et ce, durant toute l'année ;*
- *Dans le cas d'une personne physique qui offre sa résidence principale en location lors de son absence.*

- 6- Remplacer au chapitre X « *Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature* » le point 5 de la section B de l'article 124 «



*Normes applicables aux terrains de camping* » qui se libelle comme suit :

5. *À titre de construction accessoire, seul est permis par unité de camping un patio d'une superficie maximale de 50 m<sup>2</sup>, comprenant une largeur maximale de 3,6 m par rapport à l'axe perpendiculaire au véhicule de camping. Ladite galerie pourra être recouverte d'une toiture, sans être rattachée au véhicule de camping. La finition de la toiture devra être composée d'un revêtement de type acier prépeint de la couleur prépondérante contenue dans le secteur. Les murs ne pourront être fermés autrement que par une toile ou une moustiquaire. Sont également permis un foyer extérieur muni d'un pare-étincelles et une corde à linge non visible de la rue.*

Par le suivant :

5. *À titre de construction accessoire, seul est permis par unité de camping une galerie d'une superficie maximale de 50 m<sup>2</sup>. Ladite galerie pourra être recouverte d'une toiture d'une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup>, sans être rattachée au véhicule de camping, remise ou gloriette. La finition de la toiture devra être composée d'un revêtement de type acier prépeint de couleur verte. Les murs ne pourront être fermés autrement que par une toile ou une moustiquaire. Sont également permis un foyer extérieur muni d'un pare-étincelles et une corde à linge non visible de la rue.*
- 7- Ajouter à l'article 187 « *Dispositions applicables aux rivières à ouananiche (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)* » du chapitre XVI « *Dispositions applicables à certaines zones particulières* » un paragraphe « *D* » qui se libelle comme suit :

***D) Exceptions***

*Nonobstant ce qui précède, pour la section de la rivière Ouiatchouan connue au plan d'urbanisme comme rivière à ouananiche, l'article 178 s'applique.*

- 8- Remplacer le libellé du texte de l'article 216, « *Sites d'extraction (113 al. 16,1° L.A.U.)* » au chapitre XVI « *Dispositions applicables à certaines zones particulières* » à la section VII « *Dispositions applicables aux sites de contraintes anthropiques (art. 113 al. 2, 16,1° L.A.U.)* » par le suivant :

Les nouveaux sites d'extraction sont autorisés selon les modalités connues au tableau suivant :

<b>Sites d'extraction</b>	
<b>Zone permise</b>	<b>Notes</b>
Agricole	Seuls les sites d'extraction ayant pour effet d'améliorer les surfaces en culture sont autorisés à l'intérieur des zones agricoles. Cette restriction ne s'applique toutefois pas pour les sites situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les

		terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1966.
	Agroforestière	
	Forestière	
	Récréative Villégiature Conservation	Seulement lorsque situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1966. Toutefois, les sites d'extraction sont interdits dans une aire protégée inscrite au registre des aires protégées.
<b>Cadre normatif</b>		
Lacs et cours d'eau	Distance horizontale minimale de 75 mètres.	
Rivière Ouiatchouan	1 kilomètre.	
Carrière et mine à ciel ouvert	600 mètres de toute résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant), toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux. 600 m de tout secteur de villégiature.	À l'inverse, toute résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant), toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux, selon le principe de réciprocité, devront respecter les mêmes distances prescrites.
Sablrière	150 mètres de toute résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant), toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux. 600 m de tout secteur de villégiature.	
Corridor routier panoramique, équipement récréatif ou touristique, territoire d'intérêt ou zone de villégiature	1 kilomètre	L'implantation de tout nouveau site d'extraction devra permettre de préserver les perspectives visuelles, la qualité paysagère du site ainsi que l'environnement sonore présent avant l'exploitation du site. Le site d'opération devra donc être invisible aux abords de ces territoires et les opérations de concassage y seront interdites.
<b>Exceptions normes de distance</b>		
Les normes de distances ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et elles sont abaissées à 150 mètres à l'extérieur de celui-		

ci lorsque l'usage d'extraction lié à l'exploitation d'une carrière ou d'une mine à ciel ouvert respecte les conditions suivantes :

- L'usage d'extraction est antérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage et il est conforme à la réglementation alors applicable;
- La carrière ou la mine à ciel ouvert se trouve à moins de 600 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation.

9- Modifier les grilles des spécifications (voir annexe A) de manière à :

- Ajouter à la grille des spécifications de la zone agroforestière 3AF la mention et « *de la partie publique du chemin du Lac-Brûlé* » au groupe d'usage « *Résidentiel* » ;
- Ajouter à la grille des spécifications de la zone résidentielle 10R le groupe d'usage « *Commercial et de services* » et l'usage « *2.1 Commerce de voisinage, d) services professionnels en lien avec la santé (médecin, physiothérapeute, dentiste, psychologue, etc.,)* ».

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

---

Luc Chiasson  
Maire

---

Grant Baergen  
Directeur général

### RÉSOLUTION 08-280-2019 FESTIVAL DU COWBOY CHAMBORD - FÉLICITATIONS

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers de féliciter l'organisation du Festival du cowboy Chambord pour la réussite de la 27<sup>e</sup> édition et de remercier tous les bénévoles et commanditaires ayant contribué au succès.

### RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu'ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

### RÉSOLUTION 08-281-2019 CORRESPONDANCE

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le résumé de correspondance.

### PÉRIODE DE QUESTIONS

**RÉSOLUTION 08-282-2019**  
**FERMETURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire soit clôturée à 20 h 13 et que la prochaine séance ordinaire se tienne le lundi 9 septembre 2019 à 19 h.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

---

Luc Chiasson

---

Grant Baergen

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».